

l'un à l'autre, et par là créent une confusion qui contribue à compliquer le dédale dans lequel nous sommes enveloppés. Les parties encore en force de ces ordonnances et statuts sont en outre l'objet de plaintes continuelles ; elles sont, dit-on, insuffisantes et ne peuvent répondre à l'état actuel de notre Société. Chacun propose un plan de réforme, chaque légiste montant au pouvoir veut signaler son avènement en mettant la main à l'œuvre de la réédification de l'ordre judiciaire.

Dans ces circonstances, il n'est personne qui ne convienne de la nécessité de refondre toutes ces lois éparses, d'en élaguer tout ce qui est devenu inutile ou incompatible avec le progrès du jour, et après y avoir fait les changemens jugés nécessaires, en composer un système dont la simplicité nous garantisse l'excellence ; car la complication des tribunaux et des juridictions, loin de parvenir au but de leur établissement qui est de rendre l'administration de la justice facile, ne fait qu'y apporter des entraves, et la comparaison que nous allons faire de différens systèmes, nous convaincra que plus l'organisation judiciaire est simplifiée et plus elle est avantageuse aux citoyens. Cet examen ne peut qu'être utile dans la recherche des élémens qui doivent constituer cette institution en nous découvrant les avantages et les défauts de ce qui est mis en pratique chez les autres peuples.

C'est sous ce rapport qu'après avoir passé en revue l'organisation judiciaire en Angleterre, en France et chez nos voisins ainsi que celle qui nous régissait lors de la cession, nous considérerons notre organisation actuelle, les défauts dont elle est entachée, et les perfectionnemens dont elle est susceptible.

## DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ANGLETERRE.

Rien n'est plus difficile que de tracer un tableau de l'organisation des tribunaux en Angleterre à raison de leur nombre infini, leur variété, leur concurrence de juridiction, et la différence dans leur manière de procéder.

Résultat 1°. de la différence marquée des trois ordres, Clergé, Noblesse et Peuple ; 2°. du démembrement de l'ancienne Cour du Roi, où la justice se rendait sous les yeux du Souverain et dont les sections ont sans cesse cherché à empiéter les unes sur les autres ; 3°. de l'opposition du peuple à l'introduction des lois Romaines ou Normandes et de leur attachement à leurs anciennes coutumes ; 4°. de l'intervention du peuple dans l'administration de la justice et du jugement par les pairs ; 5°. du défaut d'ensemble et du vague dans leur législation entièrement différente de ce qui existe ailleurs ; l'organisation de ses cours de Justice a fait de l'Angleterre un pays exceptionnel sous ce point de vue, et est loin de pouvoir nous engager à y chercher des modèles. On peut classer les tribunaux en deux grandes divisions, ceux qui jugent suivant la loi commune ou le droit strict et ceux qui jugent suivant l'équité.